

COMMUNE DE MALEVILLE

Le Bourg – 12350 MALEVILLE

Arrête portant abrogation de l'arrêté réglementant l'accès aux salles communales de Maleville pour faire face à la crise sanitaire liée au COVID 19

Le Maire de Maleville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L2212-2, L 2212-4,

Vu l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation qui impose la réalisation d'une visite de sécurité avant la réouverture de tout établissement recevant du public (ERP) fermé depuis plus de 10 mois et le décret n° 2021-746 du 9 juin 2021,

Vu le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal 2020AR30 bis réglementant l'accès aux salles communales de Maleville,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal 2020AR30 bis est abrogé à compter du 1er juillet 2021.

Fait à Maleville
Le 1^{er} juillet 2021



Le Maire,
Fabienne SALESSES.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fabienne Salesse", is written over a horizontal line.

« **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »